

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITÉ DE MÉTALLISATION SOUS VIDE ET
DE VERNISSAGE DE PRODUITS DE LUXE
Sas SOLEV à MARTEL

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive IED (Industrial Emissions Directive) n°2010/75/UE du 24 novembre 2010,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société SOLEV à poursuivre l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités qui s'y rattachent, en zone artisanale de la commune de Martel,

Vu la demande présentée le 21 janvier 2016 et complétée le 28 juillet 2016 par la société SOLEV (Société lotoise d'évaporation) dont le siège social est situé en zone artisanale de la commune de Martel, en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter des installations de métallisation sous vide et de vernissage de pièces plastiques et de verre sur le territoire de la commune de Martel,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 15 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2016-270 du 17 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 novembre au 10 décembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Martel,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique,

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2016,

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 14 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 septembre 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial,

Considérant que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (transit des eaux pluviales de voirie vers un séparateur d'hydrocarbures, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie...),

Considérant que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 / BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLEV dont le siège social est situé en zone artisanale sur la commune de Martel (46600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martel les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société SOLEV à poursuivre l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre sont modifiées et remplacées par les dispositions fixées par cet arrêté préfectoral.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 / NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2564-A-1	Dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume maxi des cuves : 7 335 litres	A
2565-2-a	Décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures.	Volume maxi des cuves : 25 540 litres	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures par un procédé autre que le « trempé » (pulvérisation).	Quantité maxi : 2 900 kg/j	A
3670	Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques.	Capacité de consommation de solvant organique 220 kg/h ou 270 t/an	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines organiques.	Atelier NARCISO Quantité maxi : 120 kg/j	DC
2565-3	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.	5 cabines de métallisation et 1 cabine Jet Métal	DC
2663-2-c	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Stockage de pièces plastiques Volume maxi : 1,72 m³	D
2910-A	Installations de combustion (propane et fioul).	7 chaudières et 1 groupe électrogène : 7,36 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	1 cuve de propane de 50 t (remplie au maxi à 85 %) et un stockage de 46 bouteilles d'une capacité unitaire de 13 kg Quantité maxi : 45,04 t	DC
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.	Installations frigorifiques et de climatisation Quantité cumulée de fluide : 640 kg	DC
1510	Stockage de matières combustibles sous des entrepôts couverts.	Entrepôt zone 3 : quantité maxi de matières combustibles stockées : 401 t	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume maxi d'emballages et pièces emballées stockées : 634 m³	NC
1630	Emploi et stockage de soude ou potasse caustique.	Stockages de lessive de soude et de potasse Quantité maxi : 3,4 t	NC
2450-3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support.	Sérigraphie, tampographie et marquage à chaud Quantité maxi d'encre consommée : 2 kg/j	NC
2560	Travail mécanique des métaux.	Puissance installée : 83 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères.	Broyage de déchets plastiques Quantité maxi : 0,55 t/j	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance de charge : 22 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité maxi : 27,3 t	NC
4510	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maxi : 7,06 t	NC
4511	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maxi : 7,14 t	NC
4719	Acétylène.	Quantité maxi : 10 kg	NC
4725	Oxygène.	10 bouteilles d'une capacité unitaire de 2 kg Quantité maxi : 20 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	1 cuve aérienne de 30 m³ de fioul Quantité maxi : 28 t	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 -11 du CE), NC (non classable).

L'établissement est soumis à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants (STS).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Martel en zone artisanale sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Lieu-dit
Martel	Section AK : n°180, 186, 190 à 192 incluses, 211 (parking du personnel), 265, 267, 276, 278 à 280 incluses, 283, 287 à 292 incluses.	Zone artisanale

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- six zones :
 - zone 1 : réception, préparation (450 kg) et stockage vernis/laques/solvants (≈ 30 tonnes) – 1 unité de recyclage de solvants (80 litres),
 - zone 2 : stockage tampon pour R&D – 1 installation de compactage de fûts métalliques (5,5 kW),
 - zone 3 : réception, stockage (400 tonnes) et expédition des pièces,
 - zone 4 : ateliers de vernissage/métallisation (UV1/UV4, UV2 et UV3), stockage de pièces en cours (210 m^3) – 3 cloches à métalliser – 4 lignes de vernissage – 2 lignes de décapage,
 - zone 5 : atelier de vernissage/métallisation (UV5/UV6), atelier Hydrolot, atelier Décoration/Narciso (122 kg/j), stockage de pièces emballées (160 m^3) – 2 cloches à métalliser,
 - zone 6 : atelier de maintenance ($\approx 77 \text{ kW}$), zone R&D, bureaux.
- rythme de travail : continu du lundi au vendredi inclus (production) et 1 poste de 8 h le samedi et le dimanche (nettoyage).

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des zones 4 et 5, définies ci-dessus à l'exclusion des différents stockages.

CHAPITRE 1.3 / CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 / DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 / GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

2.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques concernées	Libellé des rubriques
2564	Dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : volume total des cuves = 7 335 litres.
2565	Décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, ni de cyanures : volume total des cuves = 25 540 litres.
2940	Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines organiques : quantité maximale utilisée = 120 kg/j.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 157 089 euros TTC, établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 avec :

- TP01₀ : indice de novembre 2015 : 663,8
- TVA_R : 20 %.

Coefficient pondérateur Sc	Gestion des produits et déchets présents sur le site Mc (€ TTC)	α	Limitation des accès au site Mc (€ TTC)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement Ms (€ TTC)	Gardiennage Mg (€ TTC)
1.1	55 074	0.99745	30 150	29 000	28 800

Le site ne disposant d'aucune cuve enterrée, l'opération de leur neutralisation n'est pas retenue dans la détermination du montant des garanties financières.

Les quantités maximales autorisées de déchets pouvant être présents sur le site sont de :

- 875 tonnes de déchets dangereux,
- 307 tonnes de déchets non dangereux.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019, puis avant chaque 1^{er} juillet jusqu'en 2027 dans les conditions prévues par le

présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (récépissé de consignation),
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en vigueur.

Article 1.5.4. Délai de constitution des garanties financières

La constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, est fixée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de :

- non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la

mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 / MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-9-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 / RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.
02/05/2002	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique n°2565.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
19/01/2011	Arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 / RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 / INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 / DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 / INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 / RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 / RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.1.1	Mesure des niveaux sonores et des émergences.	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.
10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques (composés organiques volatils non méthaniques).	Au plus tard au 1 ^{er} juin 2018
10.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques (composés organiques volatils non méthaniques).	Surveillance annuelle des émissions canalisées Surveillance continue des émissions canalisées si flux supérieur à 10 kg/h Évaluation mensuelle des émissions diffuses
10.2.4	Mesure des niveaux sonores et des émergences.	Tous les 3 ans.
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Dossier de réexamen.	Au plus tard un an après la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site.
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières.	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01.
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
3.2.4	Plan de gestion des solvants.	Transmission annuelle.
3.2.5	Bilan de réalisation du plan d'actions visant à réduire les émissions de COV.	Au 1 ^{er} mars 2018.
7.1.1	Résultats des mesures de niveaux sonores.	Dans le mois suivant la réception du rapport.
10.3.1	Rapport de synthèse.	Mensuel – télédéclaration GIDAF.
10.2.1	Surveillance continue des émissions canalisées. Évaluation mensuelle des émissions diffuses.	Transmission trimestrielle d'une synthèse.
10.2.1	Rapport de contrôle des rejets atmosphériques.	Au plus tard 1 mois après la réception du rapport de contrôle.
10.3.2	Bilan de production des déchets.	Annuelle – télédéclaration GEREPE.
10.3.3	Résultats de la surveillance des niveaux sonores et des émergences.	Au plus tard un mois après la réalisation des mesures.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 / CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 / CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou de toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les caractéristiques des conduits et installations raccordées sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs en concentration et en flux dans les rejets canalisés doivent être inférieures aux valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexes n° 3 à 7).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

En ce qui concerne les solvants utilisés pour l'activité de nettoyage/dégraissage, ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants utilisée pour cette activité est supérieure à 10 tonnes par an.

L'utilisation de solvants visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés de mentions de danger H341, H351 ou H371 ou étiquetés R40 ou R68 est interdite.

Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en œuvre dans le plan de gestion des solvants sont exprimées en tonnes de solvants et en équivalent carbone.

Article 3.2.5. Plan d'actions de réduction des émissions de composés organiques volatils

Afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes 3 à 7, l'exploitant met notamment en place le plan d'actions défini dans le dossier déposé pour la régularisation administrative de ses activités. Ce plan d'actions se décompose selon les trois étapes suivantes :

- premier semestre 2016 :
 - arrêt de la pulvérisation de vernis entre réglettes aux ateliers UV1 et UV5 (métallisation) et entre pièces dans tous les ateliers de vernissage,
 - remplacement de tous les pistolets des 13 cabines de vernissage par des pistolets moins consommateurs en produit.
- second semestre 2016 :
 - diminution de la part de solvants dans les matières formulées,
 - mise en place d'une technologie pour baisser la consommation des matières pulvérisées,
 - récupération du solvant de nettoyage lors des rinçages des pistolets de pulvérisation entre productions,
 - mise en place de filtres à charbon actif sur les rejets des quatre cabines de dégraissage,
- année 2017 :
 - remplacement des matières formulées actuelles par des vernis à haut extrait sec,
 - substitution des primaires d'adhérence par d'autres technologies,
 - mise en place de systèmes de filtration par charbon actif sur les rejets non conformes, malgré les actions précédentes.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard au 1^{er} mars 2018, un bilan de réalisation de ce plan d'actions.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 / Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 / PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
			Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Réseau d'eau potable	Martel	7 500	10	40

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation .

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 / COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, située en amont du point de rejet, est asservie à la détection incendie. Elle est également actionnable manuellement.

CHAPITRE 4.4 / TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine,
- eaux pluviales non polluées : eaux issues des toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings,
- eaux résiduaires après épuration interne : eaux issues des installations de traitement interne avant rejet au milieu naturel,
- effluents industriels : eaux issues du lavage des sols, du rinçage des pièces (métallisation, décapage chimique) et des rideaux d'eau (vernissage).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des différentes catégories d'effluents susmentionnés.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis dirigées vers une station de traitement interne, dont le rejet au milieu naturel s'effectue par des drains placés en fond des filtres à sable.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées puis dirigées vers un bassin tampon étanche.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par des caniveaux et des avaloirs, transitent par deux débourbeurs-déshuileurs (cour centrale du site et parking du personnel) puis rejoignent le bassin tampon. Le rejet du bassin tampon s'effectue progressivement au milieu naturel, à l'aide d'un régulateur de débit. Ce bassin est muni d'un obturateur.

Les effluents industriels sont collectés dans des cuves et éliminés en tant que déchets vers des filières dûment autorisées. Leur rejet au milieu naturel est rigoureusement interdit.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La station de traitement interne des eaux usées domestiques est composée d'un dégrilleur, d'un décanteur-digesteur et d'un massif filtrant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux dispositifs de traitement conformes aux normes en vigueur. Ils sont vidangés par une entreprise habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Cette entreprise vérifie à cette occasion le bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries et des parkings, eaux pluviales des toitures	Eaux vannes, eaux des lavabos/douches et eaux de cantine
Exutoire du rejet	Tranchée drainante en sortie du bassin tampon étanche	Drains des filtres à sable (massif filtrant)
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 540 766.82 Y = 1 992 658.71	X = 540 726.69 Y = 1 992 710.84
Traitement avant rejet	Passage par des séparateurs d'hydrocarbures	Station de traitement interne
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sous-sol	Infiltration dans le sous-sol
Conditions de raccordement	Régulation du débit de fuite	

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage n°1 défini ci-dessus est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit et concentration en polluants). Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés

avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées dans les six mois après notification du présent arrêté puis renouvelées a minima tous les trois ans.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 / PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux :
 - liquides : 74 tonnes,
 - solides : 61 tonnes,
 - pâteux : 12 tonnes.
- déchets non dangereux :
 - solides : 150 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Unité de recyclage de solvants	Chapitre 9

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité/volume maxi sur site
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons et films plastiques	30 m ³
	08 03 18	Cartouches d'encre	2 cartons
	20 03 01	Déchets ultimes	30 m ³
	15 01 04	Ferraille	15 m ³
	20 01 01	Papier	1 m ³
	20 01 38	Palettes bois	30 m ³
	15 01 02	Emballages en matière plastique	1 m ³
	20 01 33	Piles et accumulateurs	qq kg
	15 01 02	Plastique	33 m ³
	20 01 02	Verre	30 m ³
	17 04 07	Tungstène	600 litres
	17 04 07	Métaux en mélange	qq m ³
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants souillés	30 m ³
	08 01 15*	Boues de vernis liquides	18 m ³
	08 01 13*	Boues de vernis pâteuses	4 m ³
	08 01 17*	Produit de décapage usagé	3 m ³
	20 01 35*	Déchets électriques et électroniques	2 m ³
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	7 m ³
	08 01 19*	Eaux polluées	30 m ³
	15 01 10*	Emballages souillés	30 m ³
	15 01 10*	Fûts et GRV vides	115 fûts et 36 GRV
	13 02 05*	Huiles usagées	2 m ³
	08 01 11*	Peintures périmées	5 m ³
	08 01 21*	Soude liquide	14 m ³
	08 01 17*	Soude pâteuse	2,4 m ³
	20 01 21*	Tubes fluorescents	≈ 100 tubes

Article 5.1.8. Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé,
- nom de l'éliminateur,
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures de bruit et de l'émergence sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 / NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 / GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 doivent être tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Ce dispositif est constitué d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site, complétée de plusieurs portails, conformément au plan joint en annexe 1.

Une surveillance du site est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Évaluation du risque sanitaire

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai maximal de six mois dès notification du présent arrêté, une évaluation du risque sanitaire lié à l'exposition des populations sensibles les plus proches du site aux émissions de fumées en cas d'incendie. Cette évaluation doit être transmise dès réception, assortie d'éventuels commentaires, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 / DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de :

- une centrale de détection incendie couplée à des détecteurs de fumée, des déclencheurs manuels et des sirènes,
- quatre poteaux incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux incendie doivent être accessibles en toutes circonstances depuis la voie publique (en particulier depuis la RD 803) et la clôture du site est aménagée en conséquence,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve d'eau dispose d'au moins deux prises de raccordement DN100 (raccords d'alimentation de diamètre 110) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Cette réserve d'eau doit être réalimentée par le réseau public d'adduction d'eau potable,
- robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'ensemble des ateliers,
- extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 / DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26 décembre 2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

En particulier, le site doit disposer *a minima* des moyens de protection contre la foudre suivants :

- cinq paratonnerres de type PDA, conformes à la norme NFC 17-02, avec création de huit descentes et prises de terre associées pour le bâtiment principal,
- plaquettes de signalisation des risques en cas d'orage placées près des conducteurs de descente,
- systèmes de protection contre la foudre pour l'alimentation électrique et le réseau télécommunications/alarmes de niveau IV pour la zone 4 (ateliers Trad, métallisation, UV1, UV 2 et UV3), la zone 5 (ateliers Décoration et UV5) et la zone 6 (bureaux).

L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). L'exploitant doit tenir un carnet de bord à jour dont les chapitres sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 / DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- pour les liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par un bassin étanche dont les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction présente une capacité minimale de 650 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 / DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 / STOCKAGE DES MATIÈRES ENTRANTES ET DES PRODUITS FINIS

Article 9 .1.1. Localisation du stockage

Le stockage des matières entrantes et des produits finis est réalisé dans le bâtiment n°3 (zone 3).

Article 9 .1.2. Nature et quantités maximales des produits stockés

Les matières et produits stockées sont exclusivement composés de verre, plastique, métal ou matières composites. Ces matières et produits sont emballés dans des cartons, disposés sur des palettes en bois et recouverts d'un film plastique.

La quantité maximale autorisée à être stockée dans ce bâtiment est de 400 tonnes de matières combustibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état des stocks à jour détaillant la nature et la quantité des matières et produits stockés, ainsi que la quantité maximale de matières combustibles stockée.

Article 9 .1.3. Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage dispose, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage du bâtiment en cas d'incendie.

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage présentent une superficie maximale de 1.600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

La hauteur des stockages est limitée à 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être maintenu entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme de charpente.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être maintenus latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, un passage d'une largeur de 6 mètres doit être maintenu libre de tout stockage le long de la façade Ouest (côté voie communale) et ce, sur toute la longueur du bâtiment.

CHAPITRE 9.2 / UNITÉ DE RECYCLAGE DES SOLVANTS

Article 9 .2.1. Origine des solvants traités

Les solvants traités par l'unité de recyclage sont exclusivement des solvants usagés issus des postes de nettoyage internes au site. Le traitement d'autres solvants usagés est rigoureusement interdit.

Article 9 .2.2. Transfert des solvants

Le transfert des solvants à traiter depuis l'atelier de nettoyage ne s'effectue pas par une canalisation aérienne, mais par cubitainer.

Article 9 .2.3. Quantité maximale de solvants dans l'unité de recyclage

Dans l'installation de recyclage ne doivent être présents au maximum que deux cubitainers d'une capacité unitaire maximale d'un mètre-cube (un pour les solvants usagés et l'autre pour les solvants traités). Tout autre stockage de solvants dans cette unité de recyclage est rigoureusement interdit.

Article 9 .2.4. Implantation

L'unité de recyclage est implanté dans un local correctement ventilé et sur un sol imperméable associé à une capacité de rétention d'une capacité minimale de 2 m³.

Article 9 .2.5. Équipements de sécurité

L'unité de recyclage est munie de :

- un vacuomètre contrôlant en permanence la qualité du vide de l'installation et provoquant son arrêt en cas d'atteinte d'un vide insuffisant,
- un capteur de position détectant la fermeture correcte de la vanne de vidange pendant les phases de distillation et de concentration et son ouverture correcte en phase de vidange. En cas de défaut constaté, l'installation de recyclage doit s'arrêter automatiquement,
- une sonde de température, à sécurité positive et réarmement manuel, contrôle la température du solvant à la sortie du refroidisseur ; elle déclenche l'arrêt général de l'unité de recyclage en cas d'élévation anormale de cette température,
- une sonde de température contrôle la température du culot de distillation ; elle déclenche l'ouverture de la vanne à résidus en cas d'atteinte de la valeur limite de 120°C,
- un disque de rupture taré à 0,5 bar pour éviter toute surpression interne.

Article 9 .2.6. Contrôle des équipements de sécurité

Les équipements de sécurité font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 .2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs à poudre ou à gaz carbonique) doivent être installés à proximité de l'unité de recyclage.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 / PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des

dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 / MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Conformément à l'article 10.1.2 l'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme agréé, une mesure de ses rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets listés en annexes 3 à 7.

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence (concentrations et flux) des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, si le flux total des émissions canalisées et diffuses est supérieur à 10 kg/h.

Cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

Les émissions diffuses doivent être évaluées mensuellement.

La synthèse des évaluations des émissions diffuses et de la surveillance en continu est transmise trimestriellement à l'inspection.

L'exploitant est tenu de faire réaliser au plus tard au 1^{er} juin 2018 un contrôle des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, émis par le site. Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des composés organiques volatils définies dans le plan d'actions visé à l'article 3.2.5.

Compte tenu des évolutions prévues par l'exploitant pour réduire ses émissions de COV et sur la base notamment du contrôle prescrit au point précédent, l'exploitant transmet à l'inspection, au plus tard au 1^{er} juillet 2018 un bilan de ses rejets en COV (diffus et canalisés) permettant de se situer par rapport au seuil de 10 kg/h.

Si ce seuil est dépassé, l'exploitant met en place la surveillance en continue prévue ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires prescrites au chapitre 7.2, l'exploitant doit, après en avoir déterminé les causes, proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives qu'il envisage de mettre en œuvre ainsi qu'un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 10.3 / SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, annuelle...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration s'effectue par le

biais du site Internet appelé GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de contrôle des émissions atmosphériques

Les résultats du contrôle des émissions atmosphériques réalisé en application de l'article 10.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 – EXECUTION

Article 11.1.1. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Martel pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pour une durée identique.

Le maire de Martel fera connaître par procès verbal adressé à la Préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOLEV.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baladou, Creysse et Cuzance.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOLEV dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.2. Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Martel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SOLEV.

Fait à Cahors, le 5 OCT. 2017

Le Préfet

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse par les :

- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative { alinéa III de l'article L.514-6 du code de l'environnement }.

ANNEXE 1

Plan général du site



ANNEXE 2

Caractéristiques des conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre ou section (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
UV1-1	Cabine de dégraissage 106	3,3 *	0,25	4 530	29,6
UV2-1	Cabine de dégraissage 123				
UV1-2	Cabine vernis 109	7,2	0,56	7 700	9
UV1-3	Cabine vernis 110	7,0	0,56	8 050	7,7
UV1-4	Tunnel UV/IR 111/112	5,8	0,68 x 0,68	6 810	4,6
UV4-1	Cabine vernis 116	8,8	0,315	5 870	8,4
UV4-2	Tunnel IR 117	6,2	0,16	1020	8,4
UV4-3	Cabine vernis 118	8,8	0,315	5 380	0,7
UV4-4	Tunnel IR/UV 119/120	6,8	0,63	1 530	5,3
UV2-2	Cabine vernis 125	7,4	0,63	10 700	10,5
UV2-3	Tunnel IR 126	5,2	0,92 x 0,69	737	3,82
UV2-4	Cabine vernis 127	7,4	0,63	10 400	9,8
UV2-5	Tunnel UV/IR 128/130	8,6	0,92 x 0,69	720	2,7
UV3-1	Cabine de dégraissage 153	4,4 *	0,25	1 700	11,1
UV3-2	Cabine vernis 155	8,3	0,63	4 850	7,2
UV3-3	Tunnel IR 156	6,8	0,9 x 0,6	620	1,7
UV3-4	Cabine vernis 157	8,1	0,56	5 210	7,5
UV3-5	Tunnel IR 158	8,0	0,2	460	2,3
UV3-6	Tunnel UV 159	5,3	0,46 x 0,67	1 030	9,1
UV5-1	Cabine de dégraissage 134	5,8 *	0,25	2 360	15,3
UV5-2	Tunnel IR 135	9,6	0,5	1 600	10,5
UV5-3	Cabine vernis 137	11,6	0,71	12 500	10,5
UV5-4	Tunnel IR 138	10	0,4	1 660	4,61
UV5-5	Tunnel UV 139	11,1	0,71	2 520	3,6
UV6-1	Cabine vernis 142	12,1	0,71	6 720	9,68
UV6-2	Tunnel IR 143	9,3	0,25	1 950	12,9
UV6-3	Cabine vernis 144	12,1	0,71	7 980	10,2
UV6-4	Tunnel IR 145	10,3	0,4	2 990	8,08
UV6-5	Tunnel UV 146	11,5	0,4	3 110	4,26
Hydrolot-1	Cabine vernis 404	12,1	0,8	12 300	7,65
Hydrolot-2	Cabine vernis 416	12,4	0,8	15 700	9,8
Hydrolot-4	Tunnel IR/UV 418/419	11,8	0,7	13 050	10,8
Hydrolot-5	Four 420	11,1	0,75	12 821	19,9
Jet Métal-1	Tunnel IR 407	11,8	0,8	15 867	9,8
Jet Métal-2	Four 408				
Jet Métal-3	Cabine Jet métal 414				
R&D-1	Cabine dégraissage 168	5,0 *	0,45	7 264	14,2
R&D-2	Tunnel IR 169	5,0	0,45	3 665	7
R&D-3	Cabine vernis 171	8,5	0,5	4 650	8,66
R&D-4	Tunnel UV/IR 172/173	8,1	0,45	2 800	4,77

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Narciso-1	Four 247/248	8,9	0,18	2 462	24,6
Narciso-2	Four 336/337	10,0	0,4	3 802	9,5
Prépa-1	Extraction 194	6,0	0,62	9 500	10,2
Prépa-2	Extraction 370	6,0	0,7	21 200	17,9
Décapage-1	Extraction aspiration ligne de décapage chimique 1 (lavage gaz)	5,5	0,71	10 700	10,1
Décapage-2	Extraction aspiration ligne de décapage chimique 2 (zone de nettoyage haute pression)	6,0	0,65	8 130	7,7
Chaufferie UV1-2	Chaudière 43	4,0	0,4	1 366	4,4
Chaufferie UV1-3	Chaudière 44	8,0	0,45	1 073	2,7
Chaufferie UV3-1	Chaudière 41	5,0	0,45	767	2,5
Chaufferie UV5-2	Chaudière 45	9,0	0,4	1 628	4,8
Chaufferie UV5-3	Chaudière 46	9,0	0,4	1 540	5,4

Les hauteurs des cheminées sont déterminées par différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

* : installations provisoires de traitement des COV par charbon actif. Lorsque ces installations seront pérennes, la hauteur des cheminées devra respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ANNEXE 3

Installations de dégraissage	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an)
UV1-1	75	340	1,96
UV2-1			
UV3-1		128	0,73
UV5-1		177	1,02
R&D-1		545	3,13
Rejet global pour cette activité :	75	1 190	6,84

ANNEXE 4

Installations de décapage

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Conduit n° Décapage-1		Conduit n° Décapage-2		Rejet global	
		Flux		Flux		Flux	
		(g/h)	(t/an)	(g/h)	(t/an)	(g/h)	(t/an)
Alcalins (en OH ⁻)	10	107	0,62	81	0,47	188	1,09
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total)	75	803	4,62	610	3,51	1 425	8,13

ANNEXE 5

Installations de vernissage	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an)
UV1-2	75	578	3,33
UV1-3		604	3,48
UV4-1		441	2,54
UV4-3		404	2,33
UV2-2		803	4,63
UV2-4		780	4,50
UV3-2		364	2,10
UV3-4		391	2,25
UV5-3		938	5,40
UV6-1		504	2,90
UV6-3		599	3,45
Hydrolot-1		923	5,32
Hydrolot-2		1 178	6,79
R&D-3		349	2,01
Rejet global pour cette activité :	75	8 856	51,01

ANNEXE 6

Installations de séchage	Concentration en COVNM (mg/Nm³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an)
UV1-4	50	341	1,96
UV4-2		51	0,29
UV4-4		77	0,44
UV2-3		37	0,21
UV2-5		36	0,21
UV3-3		31	0,18
UV3-5		23	0,13
UV3-6		52	0,46
UV5-2		80	0,32
UV5-4		83	0,48
UV5-5		126	0,73
UV6-2		98	0,56
UV6-4		150	0,86
UV6-5		156	0,90
Hydrolot-3 + Hydrolot-4		653	3,75
Hydrolot-5		641	3,69
Jet-Métal-1 + Jet-Métal-2 + Jet-Métal-3		793	4,56
R&D-2		183	1,05
R&D-4		140	0,81
Narciso-1		123	0,71
Narciso-2		190	1,09
Rejet global pour cette activité :	50	2 274	23,39

ANNEXE 7

Installations de préparation des vernis	Concentration en COVNM (mg/Nm ³)	Flux en COVNM	
		(g/h)	(t/an)
Prépa-1	110	1 045	6,02
Prépa-2		2 332	13,43
Rejet global pour cette activité :	110	3 377	19,45

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1/ Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2/ Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3/ Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4/ Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5/ Garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Délai de constitution des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6/ Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7/ Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2– Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1/ Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2/ Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3/ Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4/ Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5/ Incidents ou accidents.....	11

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6/ Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7/ Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1/ Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
CHAPITRE 3.2/ Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants.....	15
Article 3.2.5. Plan d'actions de réduction des émissions de composés organiques volatils.....	16
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1/ Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
CHAPITRE 4.2/ Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation.....	17
CHAPITRE 4.3/ Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.4/ Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.4.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.4.6.2. Section de mesure.....	20
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
TITRE 5– Déchets produits.....	22
CHAPITRE 5.1/ Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Registre relatif à l'élimination des déchets.....	24
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	25
CHAPITRE 5.2CHAPITRE 6.1/ Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
Article 6.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
CHAPITRE 7.1 / Dispositions générales.....	25
Article 7.1.1. Aménagements.....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 / Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Période de jour allant de 7h à 22h,.....	26
Période de nuit allant de 22h à 7h,.....	26
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 8.1 / Généralités.....	27
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	27
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	27
Article 8.1.7. Évaluation du risque sanitaire.....	27
CHAPITRE 8.2 / Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	28
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	28
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 8.3. / Dispositif de prévention des accidents.....	29
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 8.3.2. Installations électriques.....	30
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	30
Article 8.3.4. Systèmes de détection automatique.....	30
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 8.4 / Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	31
CHAPITRE 8.5. / Dispositions d'exploitation.....	32
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	32
Article 8.5.2. Travaux.....	32
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	33
CHAPITRE 9.1. / STOCKAGE DES MATIERES ENTRANTES ET DES PRODUITS FINIS.....	33
Article 9 .1.1. Localisation du stockage.....	33
Article 9 .1.2. Nature et quantités maximales des produits stockés.....	33
Article 9 .1.3. Aménagement et organisation du stockage.....	34

CHAPITRE 9.2. / Unité de recyclage des solvants.....	34
Article 9 .2.1. Origine des solvants traités.....	34
Article 9 .2.2. Transfert des solvants.....	34
Article 9 .2.3. Quantité maximale de solvants dans l'unité de recyclage.....	34
Article 9 .2.4. Implantation.....	34
Article 9 .2.5. Équipements de sécurité.....	35
Article 9 .2.6. Contrôle des équipements de sécurité.....	35
Article 9 .2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
TITRE 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	35
CHAPITRE 10.1. / Programme d'auto-surveillance.....	35
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	35
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE 10.2. / Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	36
Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	37
Article 10.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 10.3. / Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	37
Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	37
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de contrôle des émissions atmosphériques.....	38
TITRE 11 – EXECUTION.....	38
Article 11.1.1. Publicité.....	38
Article 11.1.2. Chargés de l'exécution.....	38

